MISE EN SECURITE DES ASCENSEURS

Décret du 9 septembre 2004

Les normes édictées par la loi du 2 juillet 2003 et le décret du 9 septembre 2004, vont concerner trois domaines bien différents :

- équiper les appareils existants de dispositifs de sécurité, s'ils en sont dépourvus : 17 mesures à réaliser dans des délais de 5, 10, 15 ans
- clarifier les nouvelles conditions de la maintenance (contrat d'entretien)
- imposer un contrôle périodique de tous les ascenseurs par un organisme indépendant (au moins tous les 5 ans)

1. Travaux de sécurité :

Le but est de doter des appareils installés avant le 27 août 2000 des mêmes dispositifs de sécurité que ceux qui sont imposés dorénavant sur les ascenseurs neufs :

- Remplacement des anciennes serrures
- Mise en place d'un système pour éviter le déverouillage intempestif des portes palières
- Installation d'un dispositif de détection protégeant l'usager contre le choc des portes coulissantes au moment de leur fermeture
- Clôture de la gaine de l'ascenseur
- Remplacement des vieux parachutes de sécurité
- Augmentation de la hauteur du garde pieds (seuil de cabine)
- Installation de dispositifs divers protégeant les intervenants
- Mise en place d'un système assurant une grande précision d'arrêt
- Création d'une télé alarme
- Pose d'un éclairage de secours en cabine
- Remplacement de certains oculus équipant les portes palières
- Création :
- pour les ascenseurs hydrauliques d'un système évitant les descentes anormales
- pour les ascenseurs électriques à adhérence, d'un système de protection contre les vitesses excessives en montée

Un arrêté doit préciser en fonction des caractéristiques de chaque installation les prescriptions techniques relatives à ces dispositifs.

2. Nouvelles conditions pour les contrats d'intervention :

Jusqu'à maintenant, il n'existait que deux types de contrats d'entretien : normal et complet, dont les conditions normalisées avaient été définies par un arrêté de 1977.
Cet arrêté va devenir caduc ; l va donc falloir reprendre tous les contrats actuels pour établir un avenant ou négocier les conditions afin de respecter les nouvelles obligations en matière de maintenance.
L'un des buts de la réforme est d'obtenir une plus grande clarté dans la maintenance effectuée par l'ascensoriste.

L’idée du législateur est également de ne plus imposer deux types de contrats d’entretien, mais simplement des conditions minimales qui en fait, vont correspondre sensiblement à l’esprit du contrat « normal » actuel.

3. Contrôle technique tous les 5 ans de tous les ascenseurs :

Le but de ce contrôle sera de vérifier que les appareils sont bien équipés de nouveaux dispositifs de sécurité et de repérer également tout défaut pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ou pouvant porter atteinte au bon fonctionnement de l’appareil, étant entendu que ce travail ne pourra être effectué que par un contrôleur dûment agréé.

Un arrêté précisera ultérieurement les critères de compétence du contrôleur, la nature des mesures de contrôle et les modalités d’établissement du rapport.